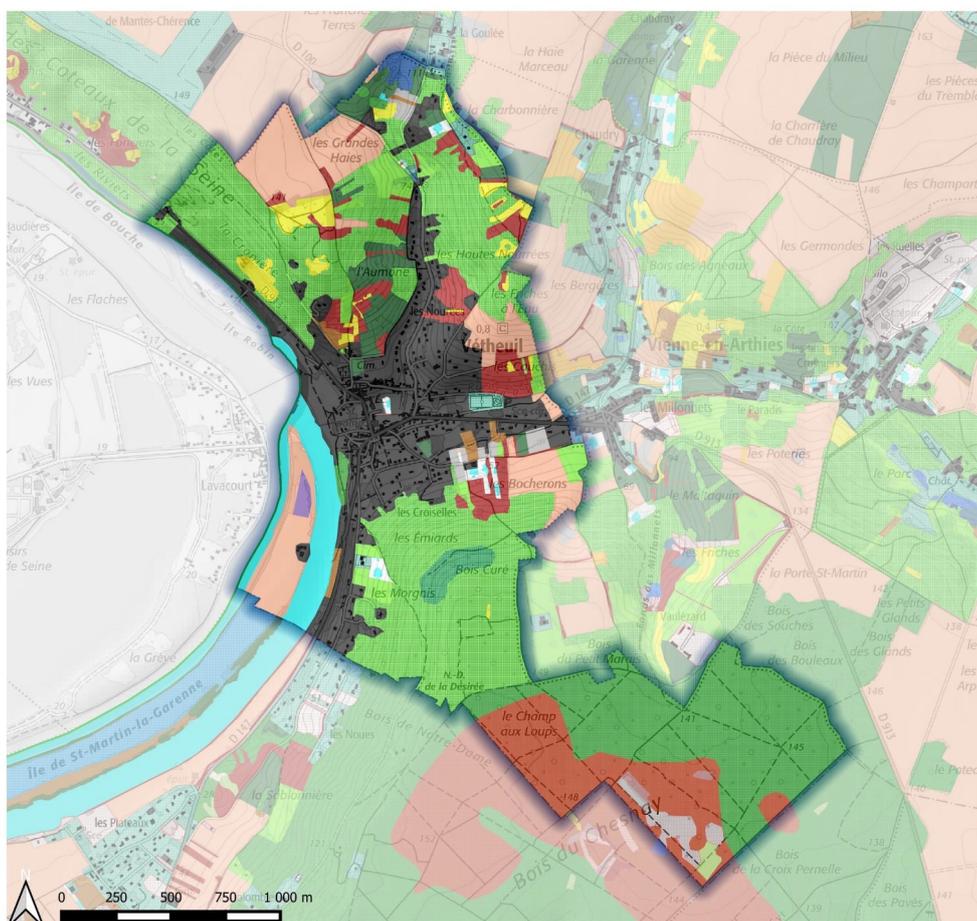




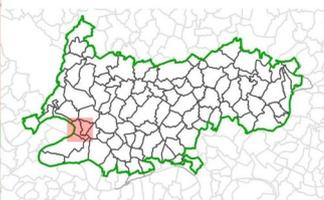
Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet de plan local d'urbanisme
de la commune de Vétheuil (95)
à l'occasion de sa révision**

N°MRAe APPIF-2024-095
du 9/10/2024



Atlas du patrimoine naturel Vétheuil



- ▭ Limite du Parc
- Atlas du patrimoine naturel**
- ▭ mégaphorbiaie eutrophe
- ▭ prairie mésophile
- ▭ prairie mésophile intensive
- ▭ prairie méso-hygrophile et hygrophile mésotrophe
- ▭ prairie mésohygrophile et hygrophile dégradée ou eutrophe
- ▭ lande sèche
- ▭ pelouse sèche calcicole
- ▭ pelouse sablo-calcaire
- ▭ friche rudérale
- ▭ friche sèche
- ▭ friche humide
- ▭ culture
- ▭ aulnaie-frénaie des petits ruisseaux
- ▭ chênaie-charmaie neutro-acidicline
- ▭ chênaie-frénaie calcicoles et chênaie-charmaie calcicoles
- ▭ chênaie acidiphile
- ▭ hêtraie calcicole
- ▭ bosquet / broussaille
- ▭ haie
- ▭ fruticée
- ▭ verger de hautes tiges
- ▭ coupe forestière
- ▭ parc et jardin
- ▭ bâti
- ▭ plan d'eau artificiel
- ▭ herbier aquatiques des eaux lentes
- ▭ NR

Source : Scan 25 IGN (2019), Atlas du patrimoine naturel PNRFV (2019); Autres données PNRFV.

Diversité de la richesse naturelle de la commune de Vétheuil - Source - Rapport de présentation p.117

Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Vétheuil (95), arrêté le 17 mai 2024 par la commune dans le cadre de sa révision, et son rapport de présentation, qui rend compte de son évaluation environnementale.

Cette révision du PLU prévoit, à l'horizon 2035, près de 30 logements programmés dans l'enveloppe urbaine dans le cadre d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP), la création d'emplacements réservés (ER) dont trois dédiés à des aires de stationnement automobile ainsi que le reclassement en zone naturelle (N) de secteurs actuellement classés en zone urbaine.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet de PLU sont :

- les milieux naturels et les continuités écologiques,
- les mobilités.

Les recommandations de l'Autorité environnementale portent sur le renforcement de l'analyse de l'état initial de la biodiversité et des continuités écologiques ainsi qu'un renforcement des dispositions favorisant le report vers les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles précède l'avis détaillé.

Il est rappelé à la maire que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, elle devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	3
Sommaire.....	4
Préambule.....	5
Sigles utilisés.....	6
Avis détaillé.....	7
1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	7
1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	7
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de PLU.....	12
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	12
2. L'évaluation environnementale.....	12
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	12
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	12
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	13
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	13
3.1. Les milieux naturels et les continuités écologiques.....	13
3.2. Les déplacements.....	14
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	15
ANNEXE.....	17
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	18

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale² vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la commune de Vétheuil (Val-d'Oise) pour rendre un avis sur son projet de plan local d'urbanisme (PLU) à l'occasion de sa révision et sur son rapport de présentation.

Le PLU de Vétheuil est soumis, à l'occasion de sa révision, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions des [articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme](#).

Cette saisine étant conforme à l'[article R.104-21 du code de l'urbanisme](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à l'Autorité environnementale le 9 juillet 2024. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 9 juillet 2024. Sa réponse du 25 juillet 2024 est prise en compte dans le présent avis.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 9 octobre 2024. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de Vétheuil à l'occasion de sa révision.

Sur le rapport d'Isabelle BACHELIER-VELLA, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

- 1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).
- 2 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement).

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Sigles utilisés

CCVVS	Communauté de communes Vexin-Val de Seine
EE	État initial de l'environnement
ENS	Zones de préemption des espaces naturels sensibles
ER	Emplacement réservé
ERC	Séquence « éviter - réduire - compenser »
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
Mos	Mode d'occupation des sols (inventaire numérique de l'occupation du sol réalisé par l'Institut Paris Région et dont la dernière version date de 2021)
OAP	Orientations d'aménagement et de programmation
PADD	Projet d'aménagement et de développement durables
PLU	Plan local d'urbanisme
RP	Rapport de présentation
Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
Sdrif	Schéma directeur de la région Île-de-France
TVB	Trame verte et bleue
Znieff	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Avis détaillé

1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme

1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme

■ Contexte territorial

Vétheuil est une commune du Val-d'Oise, située à environ 60 kilomètres (km) au nord-ouest de Paris. Elle est membre de la communauté de communes Vexin-Val de Seine (CCVVS) qui regroupe 26 communes et accueillait 16 622 habitants en 2021 (Insee). D'une superficie de 4,3 km², la commune comptait 877 habitants en 2021 (Insee).

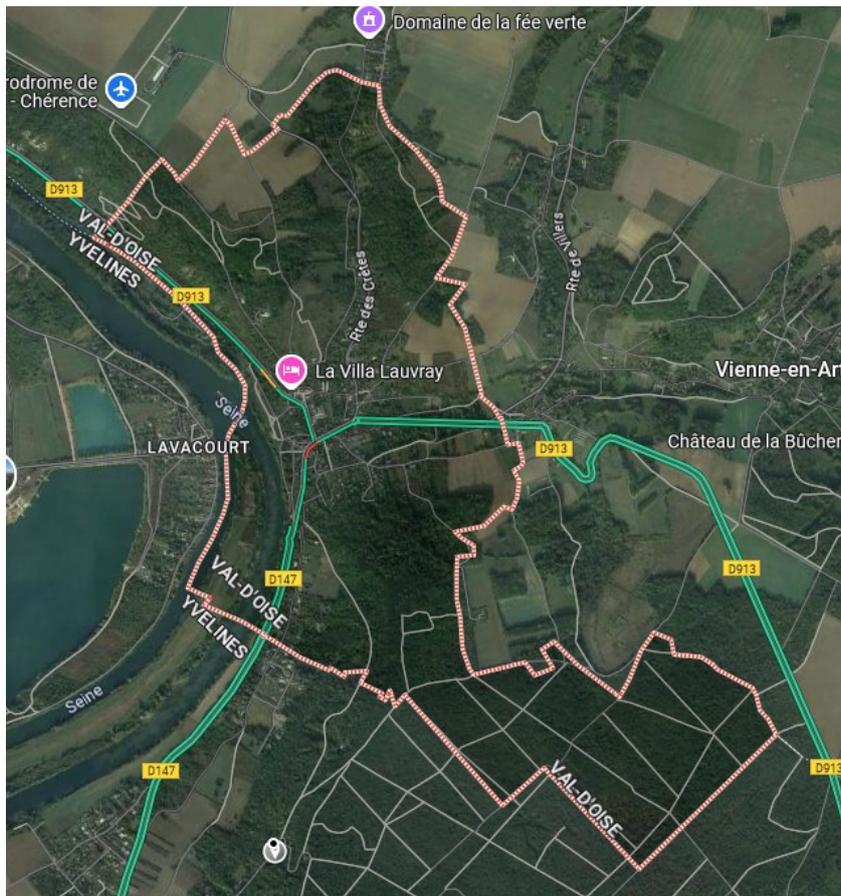


Figure 1: Photo aérienne de la commune - Source Google Maps

La commune s'étire le long de la route départementale 913 (RD913) sur la rive nord de la Seine qui relie la commune aux territoires limitrophes notamment Saint-Cyr en Arthies et Haute-Isle. La RD 147 relie la commune à Mantes La Jolie. La RD 100 relie Vétheuil à Chérence et à la route des crêtes au nord. Ces trois voies se confondent dans la traversée du centre bourg dans un espace plutôt exigu.

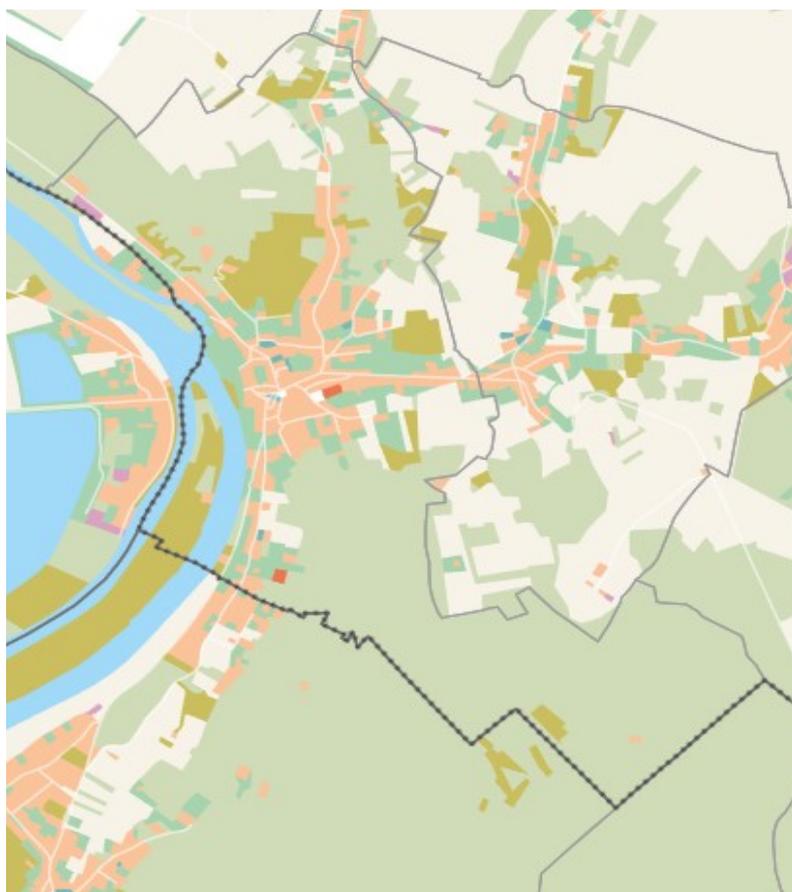


Figure 2: Mode d'occupation des sols de la commune - 2021 .
Source: Institut Paris Région

D'après le mode d'occupation des sols (Mos) 2021³, le territoire communal est occupé à 79 % par des espaces agricoles, soit 346,1 ha, et à 7 % par des bois et forêts, représentant une superficie de 230,8 ha. Les espaces artificialisés du territoire se répartissent essentiellement entre les secteurs d'habitat (50,3 ha), et les espaces ouverts (39,6 ha).

La commune fait partie du parc naturel régional du Vexin français dans le Val-d'Oise, limitrophe des Yvelines. Elle est traversée par des circuits de grande randonnée et comporte :

- deux sites Natura 2000⁴ : FR1100797 - Coteaux et boucles de la Seine, et FR1112012 - Boucles de Moisson ;
- trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)⁵ : n°110120059 (type 1) « Zone centrale du bois de Chenay », celle n° 110001333 (type 2) « Boucle de Guernes-Moisson » et celle 110020049 (type 1) « Coteaux de la Roche-Guyon » ;

3 <https://geoweb.iau-idf.fr/ressources/cartoviz/mos2021/communes/77534.pdf>

4 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

5 L'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, correspondant à des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II, correspondant à des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

- une réserve naturelle nationale « Les Coteaux de la Seine ».

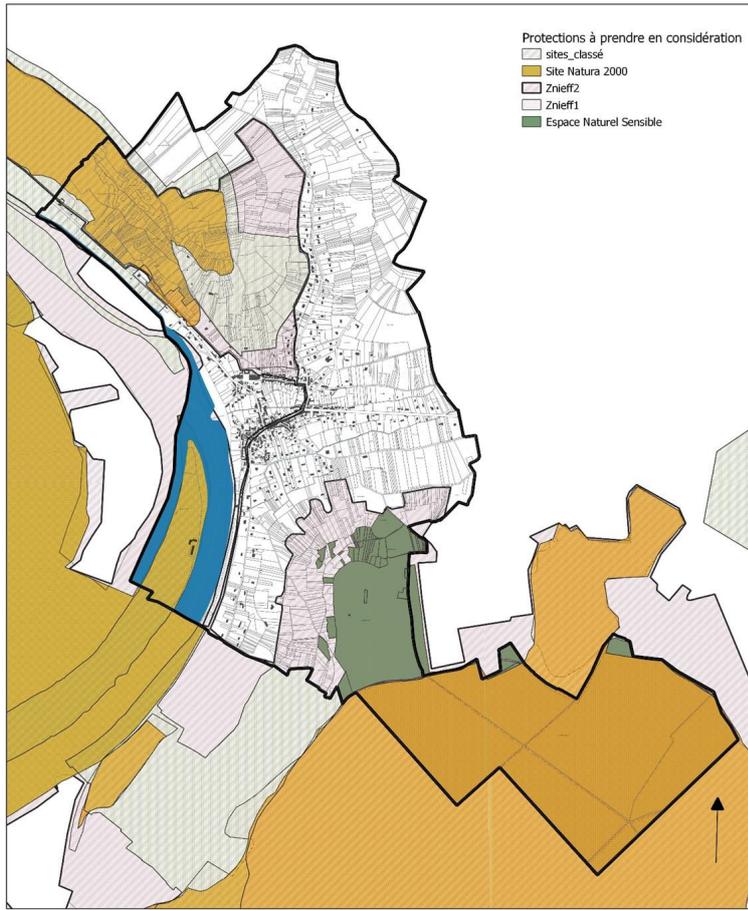


Figure 3: Zonages d'inventaire et de protection sur le territoire de la commune de Vétheuil - Source: RP, p.31

En complément de ce patrimoine naturel, la commune, classée en totalité en site inscrit, dispose d'un patrimoine architectural et paysager important lié au mouvement impressionniste et concentré en partie en son centre-bourg.

■ Le projet de PLU

La commune de Vétheuil a prescrit par délibération du 12 novembre 2021 la révision de son plan local d'urbanisme (PLU). Le projet de révision du PLU vise à :

- inscrire la planification urbaine dans une perspective de développement durable en permettant la réalisation d'un projet immobilier d'environ trente logements d'ici 2035 en poursuivant une logique de densification ;
- favoriser la prise en compte du patrimoine avec la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique ;
- préserver le cadre de vie, les milieux naturels et les continuités écologiques en reclassant en zone naturelle (N)⁶ et en sous-secteur Nj⁷ des secteurs actuellement classés en zone urbaine (U) (Figure 4) ;
- mettre en œuvre les engagements souscrits dans les documents supra-communaux ;

6 Zone naturelle qui est à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

7 Sous-secteur qui correspond aux espaces publics à dominante végétale, situés au cœur de tissus bâtis, et qui ont un sens historique dans la composition urbaine.

- *toiletter le règlement et le plan de zonage* et les rendre compatibles avec notamment le schéma directeur de la région Île-de-France (Sdrif) et la charte du PNR.

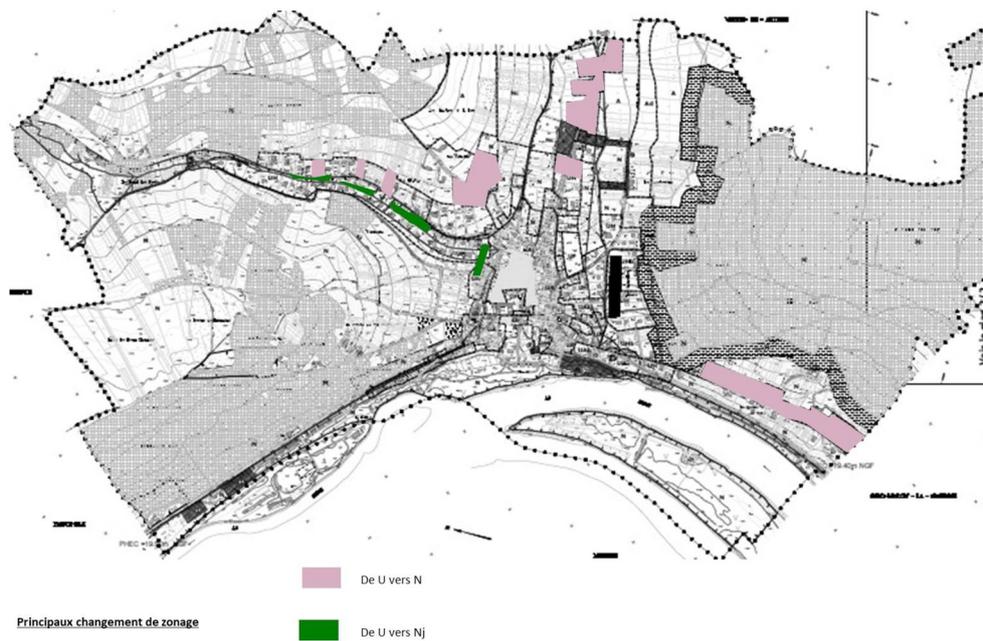


Figure 4 : Évolution du plan de zonage- Source: RP, p.150

■ Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le projet de révision du PLU est fondé sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui s'articule autour de trois orientations :

- *orientation 1 : préserver et valoriser l'identité paysagère, architecturale et environnementale de la commune*

- *orientation 2 : améliorer le fonctionnement communal et maîtriser la consommation d'espace ;*

La commune a choisi de densifier le tissu existant selon les principes de la loi climat et résilience mais également de maintenir voire développer l'offre des équipements tout en favorisant les modes doux de déplacement.

- *orientation 3 : maintenir et poursuivre le développement économique dans une logique communale et intercommunale.*

La commune possède des atouts économiques et touristiques en lien avec la Seine qu'elle souhaite maintenir voire renforcer comme des activités agricoles, les activités commerciales et artisanales.

■ L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

Le projet de révision du PLU introduit une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique qui concerne spécifiquement le secteur « Centre-bourg »



Figure 5 : Périmètre de l'OAP thématique concernant le secteur « Centre Bourg » matérialisée en pointillé rouge- OAP p.4

■ Le règlement graphique et écrit

Plusieurs évolutions ont été apportées par rapport au PLU en vigueur approuvé en 2014. En matière de zonage, ces évolutions sont détaillées en page 170 du rapport de présentation. Le PLU définit par ailleurs six emplacements réservés dont trois dédiés à des aires de stationnement (Figure 6).

N°	Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Superficie approximative
1	Création d'une aire de stationnement	Commune	420 m ²
2	Création d'une aire de stationnement	Commune	1450 m ²
3	Aménagement d'un espace public paysager	Commune	7000 m ²
4	Création d'une aire de stationnement	Commune	520 m ²
5	Extension d'une aire sportive paysagère	Commune	4230 m ²
6	Création d'un accès	Commune	160 m ²

Figure 6 : Liste des emplacements réservés créés - Source ER, p.3

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de PLU

Par délibération en date du 12 novembre 2021, le conseil municipal de Vétheuil a prescrit la révision de son PLU et a défini les modalités de la concertation avec la population. Le dossier ne comporte aucune précision sur la réalisation et les éventuelles évolutions qui ont pu en découler.

(1) L'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités de participation du public à la conception du projet, en complétant la partie dédiée de l'étude d'impact et en joignant les documents afférents (compte-rendus, registres, bilans de concertation, etc.).

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- les mobilités.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport de présentation et l'évaluation environnementale du projet de PLU de Vétheuil répondent, pour l'essentiel, aux obligations prescrites par le code de l'urbanisme .

Le résumé non technique est présenté séparément facilitant ainsi son accès par le public. L'évaluation environnementale évoque les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de révision du PLU, analyse l'articulation du projet de PLU avec les autres documents de planification, ainsi que les incidences notables prévisibles de la révision du PLU sur l'environnement. Il décrit les mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC) de ces incidences et comporte un volet sur la justification des choix retenus dans le projet de PLU.

L'Autorité environnementale estime que l'analyse de l'état initial de l'environnement (EE, p.169 à 176) nécessiterait d'être complétée et précisée en particulier en ce qui concerne les secteurs de projets. Une analyse succincte est présentée sur le périmètre de l'OAP secteur « Centre-Bourg » mais des secteurs de densification se situent en dehors de ce périmètre (EE, p.134).

(2) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement en identifiant les différents secteurs de projet.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

En l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable sur le territoire de la commune, le PLU de Vétheuil doit être compatible avec :

- le Sdrif, approuvé le 27 décembre 2013, dont le projet de révision (Sdrif-E) a été adopté par le Conseil régional le 11 septembre 2024 et qui est en cours d'approbation par décret en Conseil d'État ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), adopté le 21 octobre 2013 ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Seine-Normandie 2022-2027 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie 2022-2027 ;

- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF), approuvé le 19 juin 2014 et en cours de révision ;
- la charte du PNR du Vexin français, approuvé en 2018 et en cours de révision.

Le dossier rappelle les objectifs des différents documents précités et conclut que le projet de PLU révisé est compatible avec ceux-ci ou les prend en compte, en déclinant dispositions correspondantes du projet de PLU. A ce titre, l'absence de renvoi aux dispositions précises du règlement rend difficile l'appréciation de mise en compatibilité.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

Le rapport de présentation comporte une motivation des choix retenus dans le projet de PLU. L'Autorité environnementale note que cette justification des choix repose essentiellement sur les objectifs poursuivis par les documents de planification de rang supérieur au PLU. Elle note également que les choix retenus par la commune pour définir les axes du PADD, le règlement écrit et graphique et l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sont décrits et, dans une certaine mesure, motivés. La construction de 25 à 30 logements par densification, changement de destination et mobilisation des logements vacants (11,2% soit 61 logements) repose sur un scénario démographique cohérent. Le dossier estime que le projet de PLU permettra d'atteindre une population de 935 habitants (+ 58) en 2032, soit une croissance annuelle conforme à l'engagement des communes du PNR de 0,75 % par an (EE, p.133) et à la tendance constatée par l'Insee: 0,7 % sur la période 2015-2021.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Les milieux naturels et les continuités écologiques

L'analyse de l'état initial des milieux naturels rencontrés sur le territoire de Vétheuil est assez succincte. L'inventaire sur la faune et la flore s'appuie uniquement sur les données du PNR du Vexin français et vise exclusivement l'OAP secteur « Centre-Bourg » (Annexes 1 et 2 de l'EE). Les données concernant les différentes zones d'inventaire ou de protection sont par ailleurs plutôt anciennes (Docob 2018 ou encore 2010) (EE, paragraphe 14.6 et suiv.). Or, les milieux semi-naturels du tissu urbain et les espaces boisés, en ce qui concerne les secteurs de densification, peuvent constituer un refuge de biodiversité.

Pour l'Autorité environnementale, l'état initial de l'enjeu biodiversité et la séquence éviter, réduire ou compenser (ERC) au regard des impacts potentiels du projet de PLU ne sont donc pas correctement traités.

En outre, certaines implantations prévues par le projet de PLU révisé interceptent des corridors écologiques identifiés au SRCE (RP, p.32), sans que les impacts potentiels de ces implantations sur les continuités écologiques ne fassent l'objet d'une analyse précise.

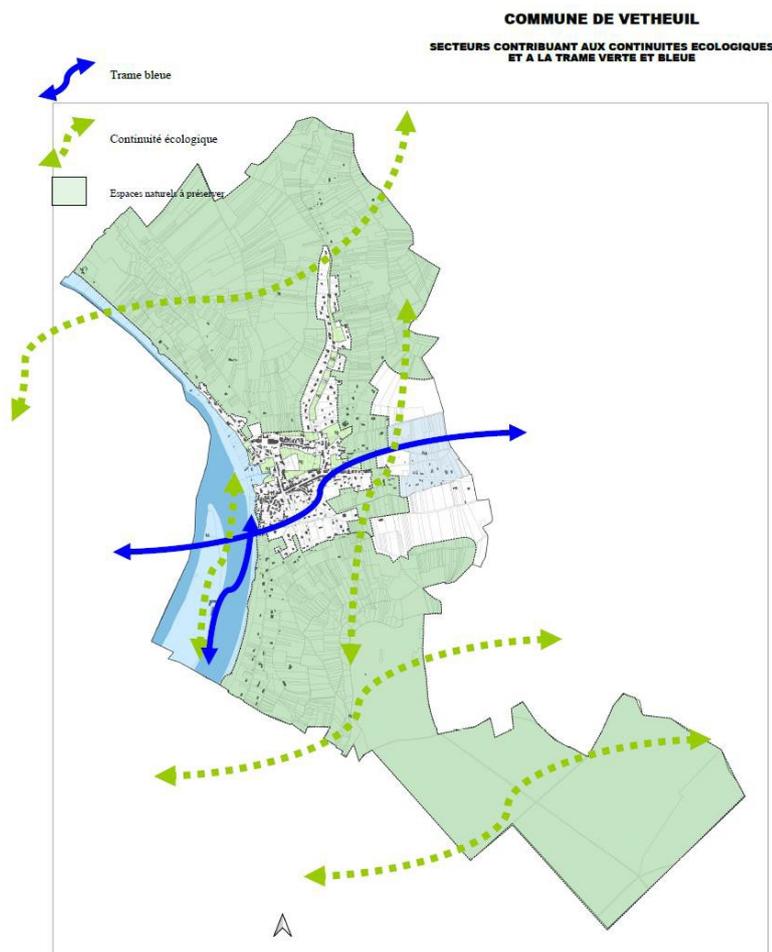


Figure 7 : Continuités écologiques et trames vertes et bleues sur le territoire de la commune - Source RP, p.153

(3) L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter à l'aide de relevés de terrain les données de l'inventaire du parc naturel régional du Vexin français, notamment dans les secteurs de densification, par une caractérisation plus fine des espèces et des milieux naturels présents sur le territoire ;
- mieux identifier les corridors écologiques présents sur le territoire et décrire plus précisément leurs fonctionnalités écologiques afin d'en garantir la préservation.

3.2. Les déplacements

■ Le réseau routier

La voiture est le moyen de transport majoritaire de la commune. 87,4 % des ménages avaient au moins une voiture en 2021 (Figure 7). Le dossier ne décrit pas le trafic routier (volume de trafic global moyen journalier, répartition sur les voies communales et départementales) qui sera généré par les différents projets opérationnels (activités, équipements, logements) rendus possibles par la révision du PLU et par les aménagements auxquels répondent les emplacements réservés (ER) prévus, ni les pollutions associées (augmentation de la pollution atmosphérique et des nuisances sonores) tout particulièrement dans les zones touristiques⁸.

⁸ Le Val-d'Oise dénombre huit millions de touristes en moyenne par an.

Équipement	2010	%	2015	%	2021	%
Ensemble	377	100,0	376	100,0	418	100,0
Au moins un emplacement réservé au stationnement	248	65,8	231	61,5	237	56,6
Au moins une voiture	331	87,8	341	90,6	366	87,4
1 voiture	177	46,9	175	46,6	201	47,9
2 voitures ou plus	154	40,8	165	44,0	165	39,4

Figure 8 : Équipement des ménages résidant à Vétheuil - Source Insee

Le PADD indique « *vouloir développer les modes doux de déplacements* ». En l'absence de dispositions dans le projet de PLU permettant de rendre opérationnel cet engagement (espaces réservés pour des aménagements dédiés, mise en place de continuités confortables et sécurisées pour les cheminements piétons et cyclistes, etc.), la portée de cette orientation n'est pas démontrée.

Le secteur concerné par l'OAP « Centre-Bourg » comprend le carrefour routier occasionnant le plus de trafic dans la commune (Figure 1). Sa densification conduira à une augmentation des populations exposées au bruit et à la pollution de l'air. Pour limiter cette exposition, le dossier ne propose que des mesures prévues par la réglementation et donc déjà obligatoires (« *respect de normes d'isolement acoustique des bâtiments* »).

(4) L'Autorité environnementale recommande :

- d'évaluer le trafic routier susceptible d'être généré par les nouveaux usages programmés dans le cadre du projet de PLU révisé, ainsi que les incidences en termes d'exposition supplémentaire des populations aux pollutions associées (air, bruit) ;
- de prévoir des mesures pour éviter ou réduire significativement cette exposition par des prescriptions d'aménagement.

■ Les itinéraires cyclables

La commune ne comprend actuellement pas de piste cyclable, ni de stationnements pour les vélos. Il est rappelé dans le document (RP) qu'« *au même titre que les autres modes de déplacement, le vélo doit être pris en compte lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme, et ce, dans l'optique d'encourager et de sécuriser son utilisation sur le territoire communal* ». Le rapport de présentation se limite à indiquer que l'aménagement des itinéraires cyclables sur le territoire communal doit tenir compte des orientations du PDUJF (RP, p.112).

(5) L'Autorité environnementale recommande de préciser les aménagements cyclables envisagés dans le projet de PLU en indiquant et en localisant les équipements prévus, les longueurs des liaisons et les estimations des temps de déplacements.

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour l'information complète du public, l'autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notam-

ment préciser comment la personne publique responsable de la révision du PLU de Vétheuil envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'autorité environnementale à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr

Il est rappelé à la maire que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, elle devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

L'avis de l'autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 9 octobre 2024

Siégeaient :

**Isabelle AMAGLIO-TERISSE, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN,
Denis BONNELLE, Monica Isabel DIAZ,
Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES, Philippe SCHMIT, *président*.**

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités de participation du public à la conception du projet, en complétant la partie dédiée de l'étude d'impact et en joignant les documents afférents (compte-rendus, registres, bilans de concertation, etc.).....12
- (2) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement en identifiant les différents secteurs de projet.....12
- (3) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter à l'aide de relevés de terrain les données de l'inventaire du parc naturel régional du Vexin français, notamment dans les secteurs de densification, par une caractérisation plus fine des espèces et des milieux naturels présents sur le territoire ; - mieux identifier les corridors écologiques présents sur le territoire et décrire plus précisément leurs fonctionnalités écologiques afin d'en garantir la préservation.....14
- (4) L'Autorité environnementale recommande : - d'évaluer le trafic routier susceptible d'être généré par les nouveaux usages programmés dans le cadre du projet de PLU révisé, ainsi que les incidences en termes d'exposition supplémentaire des populations aux pollutions associées (air, bruit) ; - de prévoir des mesures pour éviter ou réduire significativement cette exposition par des prescriptions d'aménagement.....15
- (5) L'Autorité environnementale recommande de préciser les aménagements cyclables envisagés dans le projet de PLU en indiquant et en localisant les équipements prévus, les longueurs des liaisons et les estimations des temps de déplacements.....15